



CONSULTATION

POUR

LES HÉRITIERS REYNARD et NAILLET, Appelans;

CONTRE

M. le Marquis de STRADA, Intimé;

*Et contre le sieur GRANCHIER, ancien Receveur
des Consignations.*

LES SOUSSIGNÉS, qui ont pris connaissance du jugement rendu entre les parties, par le tribunal de Riom, le 29 janvier 1817, ainsi que des pièces et mémoires produits, et qui en ont plusieurs fois conféré entre eux, ont reconnu que, pour arriver à une solution facile et certaine des questions agitées dans cette cause, il suffit de fixer clairement, soit les faits demeurés constans entre les parties, soit ceux qui sont en litige.

Le 9 février 1781, le père et la mère du marquis de Strada affermèrent, aux sieurs Reynard et Nallet, leur terre de Briailles, pour dix-huit années, au prix annuel de 9000 livres.

Les fermiers payèrent, par anticipation, une somme de 72,000 livres, et firent des réparations que leurs héritiers portent à plus de 100,000 livres.

Troublés bientôt après dans leur jouissance, les fermiers firent prononcer la résolution du bail, le 31 août 1787, avec dommages et intérêts.

Leurs répétitions et leurs dommages furent liquidés en deux fois.

Le 1^{er} thermidor an 2, sentence d'ordre qui leur alloue une somme de 73,761 liv. 1 sou 6 deniers, et qui les renvoie à contester et instruire plus amplement pour le surplus.

Le 16 pluviôse an 5, jugement qui complète la liquidation, en leur allouant une autre somme de 68,553 livres 10 sous 6 deniers.

Cependant la terre de Briailles avait été vendue le 22 août 1789, au sieur de Saint-Cy; et le prix, porté à 361,856 livres, avait été déposé, le 24 janvier 1791, entre les mains du sieur Granchier, alors receveur des consignations à Riom, et qui est partie au procès.

Avant ces deux liquidations, et à la date du 10 mars 1791, les sieurs Reynard et Nallet souscrivirent, en faveur du sieur Granchier, deux lettres de change de 50,000 livres chacune.

(3)

Le 6 avril 1792, le sieur Nallet écrivit au sieur Granchier une lettre ainsi conçue :

« Voici le moment où je dois vous compter, soit
« pour moi, soit pour M. Reynard, la somme de
« 5000 livres *pour les intérêts* échus au 10 mars passé.
« Faites moi le plaisir de me dire en réponse, si vous
« désirez que je vous les fasse parvenir par la messa-
« gerie ou par la poste, en une lettre de change.

« Vous conviendrait-il mieux de laisser cette somme
« pour vous porter intérêt à raison de 5 pour 100 l'an?
« Pour lors, nous vous ferions passer notre billet. »

Le sieur Granchier ayant fait connaître ses intentions par une lettre du 28 du même mois, les sieurs Reynard et Nallet y répondirent, le 3 mai, en ces termes :

« En réponse à l'honneur de votre missive du 28
« expiré, M. Pagès parlant pour votre ville, nous
« l'avons chargé de vous remettre notre promesse de
« 10,250 livres, payable le 10 avril 1793. »

Les héritiers Reynard et Nallet expliquent que cette somme de 10,250 livres se composait :

1° De 5000 liv. pour les intérêts échus des 100,000 liv. de traites, pendant une année, conformément à leur lettre du 6 avril 1792 ;

2° De 250 livres d'intérêts à *échoir*, pendant une année, pour cette somme de 5000 livres laissée en dépôt aux débiteurs ;

3° De pareille somme de 5000 livres pour les intérêts à *échoir*, d'une seconde année, des 10,000 livres de lettres de change.

Le 10 du même mois de mai, une troisième lettre de change de 20,000 livres fut souscrite en faveur du sieur Granchier, non par les sieurs Reynard et Nallet, mais par les sieurs Reynard et Pagès.

Enfin, le 6 nivôse an 3, un compte courant fut arrêté entre le sieur Granchier et les sieurs Reynard et Nallet.

Là, sont rappelées les trois lettres de change.

Là, sont calculés les intérêts des trois sommes capitales.

Là, sont calculés aussi les intérêts des intérêts, demeurés en dépôt entre les mains des débiteurs.

En sorte que le sieur Granchier, à cette époque, se considérait toujours comme créancier des sommes portées par les trois lettres de change, et des intérêts qu'elles avaient produits.

Cependant, à côté de ces pièces, vient se placer, sous la date du 29 mars 1791, un écrit qui n'a été mis au jour que vingt ans après; qui, au premier coup-d'œil, paraît peu en harmonie avec ces pièces, et qui est devenu le pivot sur lequel roule toute la contestation.

Il est ainsi conçu :

« Je soussigné, faisant tant pour moi que pour
« M. Nallet, mon beau-frère et mon associé, recon-
« nais avoir reçu de M. Granchier, receveur des con-
« signations, la somme de 135,000 livres, à-compte
« de celles qui me sont adjugées par des sentences de
« la ci-devant sénéchaussée d'Auvergne, et pour les-

798 202

« quelles je dois être colloqué dans l'ordre qui doit
« être fait avec les autres créanciers, des deniers pro-
« venant de la vente de la terre de Briailles, lesquelles
« sommes je promets faire allouer au sieur Granchier.
« Fait à Lyon, le 29 mars 1791. (*Signé*) REYNARD. »

Le sieur de Strada prétend que cette reconnaissance constate un paiement qui aurait éteint les créances des sieurs Reynard et Nallet.

• Ceux-ci affirment, au contraire, que cette reconnaissance a été antidatée, qu'elle ne fut ni ne peut être un *paiement*, mais seulement un *gage* ou nantissement fourni au sieur Granchier, pour sureté des sommes qu'il leur avait prêtées.

Les parties conviennent d'ailleurs que la reconnaissance du 29 mars 1791 se compose des mêmes sommes qui ont été la matière des lettres de change, circonstance importante à remarquer.

• Le 1^{er} thermidor an 2, intervint une sentence d'ordre, laquelle ordonna une distribution de 255,927 livres, où furent compris les sieurs Reynard et Nallet, pour 73,761 livres. Quant à leurs autres réclamations, il fut ordonné qu'une somme de 107,240 livres, restant à distribuer, demeurerait en dépôt entre les mains du sieur Granchier, *pour faire face, s'il y avait lieu, aux autres articles de collocation* réclamés par les sieurs Reynard et Nallet, et à raison desquelles ceux-ci furent renvoyés à *faire leurs diligences*.

Pendant ces procédures, les assignats dépérissaient de jour en jour. Une loi du 22 messidor an 13 défendit

de les employer à des remboursemens anticipés. Une autre loi du 3 frimaire an 4, prohiba, comme autant de vols, tous paiemens, même de dettes échues, faits en cette monnaie; et une loi du 28 ventôse suivant y substitua ce papier éphémère qui a été connu sous le titre de *mandats territoriaux*.

Les mandats, à leur tour, ou plutôt les *promesses de mandats*, qui seules ont existé, cessèrent de circuler, en vertu d'une loi du 16 pluviôse an 5.

Ce fut ce même jour, 16 pluviôse an 5, que les sieurs Reynard et Nallet obtinrent un nouveau jugement, mais par défaut, qui liquida le reste de leurs répétitions à 63,553 livres 10 sous 6 deniers, avec intérêts et dépens.

Ce jugement n'ayant pu s'exécuter sur les assignats déposés, qui étaient démonétisés, et dont l'emploi était depuis long-tems interdit, laissa les sieurs Reynard et Nallet débiteurs du sieur Granchier, et créanciers du marquis de Strada.

Les choses demeurèrent dans cette position jusqu'en l'année 1805.

Pendant cet intervalle, le sieur Reynard mourut, laissant sa succession à ses filles, qui l'acceptèrent sous bénéfice d'inventaire.

Le sieur de Strada fut aussi représenté par son fils, à qui il fit donation de ses biens.

Il fallut enfin s'entendre sur la consommation de cette affaire.

Deux traités furent conclus par les héritiers Reynard

et Nallet, l'un avec M. de Strada fils, dans une forme régulière, le 21 germinal an 13, l'autre avec le sieur Granchier, en 1806, mais par convention verbale, d'abord, et ensuite par correspondance.

Les différends qui furent la matière de l'un et de l'autre, méritent une attention particulière.

Ceux qui donnent lieu à la première transaction, sont constatés par l'acte même; on y lit :

« Que les assignats consignés n'avaient pu périr que
« pour le compte des créanciers;

« Que M. de Strada pouvait encore contester la
« quotité des indemnités adjugées par la décision du
« 16 pluviôse an 5. »

Pour terminer ce différend, les parties conviennent que la créance des sieurs Reynard et Nallet liquidée à 68,553 livres 10 sous 6 deniers, en principal, et les intérêts échus de cette somme depuis environ neuf années, sont réduits à moins de moitié, c'est-à-dire, à 47,250 francs, dont 15,000 francs furent payés comptant en espèces, le reste en lettres de change acquittées plus tard.

D'après cette composition, « Les parties déclarent
« qu'elles se désistent respectivement de toutes de-
« mandes et répétitions, quelconques, à raison du bail
« de la terre de Briailles, des fermages d'icelle, ainsi
« que des contestations, indemnités, frais, pertes d'as-
« signats, consignés, et autres objets y relatifs, énoncés
« ou non en ces dites présentes. En conséquence, tous

« procès nés ou à naître, sont et demeurent éteints
et terminés. »

Voilà le traité du marquis de Strada.

Voici celui du sieur Granchier.

Les discussions qui le provoquèrent avaient pour objet la réduction à faire en argent, des sommes qui restaient dues au sieur Granchier, et qui consistaient en assignats plus ou moins dépréciés.

Il parut se fixer d'abord à une somme de 15,000 f. en espèces, sur laquelle il reçut bientôt après 9000 fr., et ne demeura créancier que de 6,000 francs; mais par deux lettres postérieures, l'une en date du 26 avril, l'autre du 3 mai 1806, il porta ce solde à 9,450 fr., qui furent mis à sa disposition chez un banquier à Riom, mais qu'il ne paraît pas avoir retirés.

Ainsi semblait irrévocablement consommée la libération respective, lorsqu'une nouvelle contestation tout-à-fait inattendue, est venue remettre en question tout ce qui avait été réglé en 1805 et 1806.

Ce procès a pris naissance dans une demande portée en conciliation, le 7 juin 1808, par le marquis de Strada, contre le sieur Granchier, et ensuite devant le tribunal de Riom, le 24 août 1809, et qui avait pour objet la reddition du compte des sommes consignées, en 1791, au sieur Granchier.

Le sieur Granchier, à son tour, met en cause les héritiers Reynard, et leur demande, soit leur quittance, soit la remise des pièces justificatives de leur collocation.

(9)

Le sieur Nallet décède dans ces circonstances , et l'instance est reprise par ses héritiers.

Après quelques combats de procédure , inutiles à rappeler , le sieur de Strada eut connaissance de l'acte du 29 mars 1791 , dont les héritiers Reynard et Nallet avaient ignoré le contexte , mais qui , au moment où le sieur Granchier reçut 9000 francs , fut déposé par lui en mains tierces , pour être rendu à ces héritiers lorsqu'ils complèteront les 15,000 francs convenus. Le sieur de Strada s'en empare , prétend y trouver une quittance qui l'aurait libéré , par anticipation , envers les sieurs Reynard et Nallet , pour qui seuls dès-lors auraient péri , selon lui , les assignats consignés.

Il en conclut que c'est par erreur qu'il a promis et payé 47,250 francs , suivant le traité du 29 germinal an 13.

Il prétend , en conséquence , faire tout à-la-fois annuler et maintenir le traité , le faire annuler quant au paiement , le faire maintenir quant à la réduction de sa dette.

Ce n'est pas tout.

Il remarque que les deux collocations obtenues par les sieurs Reynard et Nallet , ne s'élèvent ensemble , d'après cette réduction , qu'à 121,011 francs ; que la reconnaissance est de 135,000 fr. , et il réclame 13,989 fr. pour cet excédant.

Le sieur Granchier , qui , dans le principe , n'avait appelé les tiers Reynard que pour déclarer s'ils avaient reçu la somme allouée par la première collocation , fait

connaître alors le véritable but de la mise en cause, et réclame contre les héritiers Reynard et Nallet la totalité de ses créances, sous la seule imputation des sommes reçues; comme si, indépendamment des conventions faites entre lui et ces héritiers, ceux-ci avaient pu tout à-la-fois compter du montant de la reconnaissance de 1791, et à lui et au marquis de Strada.

C'est dans cet état, et à la date du 29 janvier 1817, que les parties ont paru devant le tribunal civil de Riom.

La réclamation personnelle du sieur Granchier fut accueillie par une disposition générale de *hors de cour*, qui ne parut pas même mériter d'être motivée.

Il n'en fut pas de même des demandes du marquis de Strada.

Le tribunal crut reconnaître :

Que la somme de 135,000 francs, supposée reçue par les sieurs Reynard et Nallet du sieur Granchier, en 1791, était un *paiement* anticipé des collocations qui leur furent faites dans la suite, non un simple *prêt*;

Que cette somme provenait des deniers consignés, non des propres fonds du sieur Granchier;

Que le marquis de Strada, en allouant à Granchier la somme entière de 135,000 francs, se la rendait propre, et avait droit de s'en emparer;

Que les deux collocations, faites aux sieurs Reynard et Nallet, ayant été réduites à 121,011 francs par le

traité de l'an 13, le traité en ce point était irrévocable;

Que dès-lors, leurs héritiers devaient restituer 13,929 francs, exigés en excédant de leurs allocations, et les 47,250 francs qu'ils avaient reçus, et qui n'étaient pas dus;

Mais que ces héritiers, étant de bonne foi, et ayant ignoré l'acte du 29 mars 1791, ne devaient les intérêts que depuis la demande.

Il furent en conséquence condamnés au paiement des deux sommes.

Tel est le jugement sur lequel on demande l'opinion des jurisconsultes.

Les soussignés se sont convaincus, en méditant les faits et les pièces, que la transaction de 1805 aurait seule dû suffire pour imposer silence au marquis de Strada, et que rien n'a pu autoriser les premiers juges à le relever des engagement qu'il y a pris.

Ils sont encore demeurés convaincus que ce traité ne se recommande pas seulement à la protection des magistrats, par l'autorité que la loi y attache, mais qu'au fond, l'acte, daté du 29 mars 1791, n'étant point un paiement qui ait libéré le marquis de Strada, et dont il puisse s'emparer, les stipulations de la transaction ne le lèzent point. Et enfin, ils sont d'avis que ce qui doit achever la démonstration du mal jugé, c'est l'oubli des notions les plus élémentaires sur les transactions, qui a été poussé par les premiers juges jusqu'à leur faire diviser un acte indivisible de sa na-

ture, pour le confirmer seulement dans les points favorables au sieur de Strada, et l'annuller dans ceux qui lui étaient contraires; tandis que, dans l'opinion même adoptée par les premiers juges sur l'ensemble de l'affaire, ils ne pouvaient toucher à la transaction de l'an 13, sans l'annuller en entier, et sans remettre les parties au même état où elles étaient auparavant.

Trois propositions que nous allons développer.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Que la transaction de l'an 13 (ou 11 avril 1805) ne peut, en aucun cas, être attaquée.

De tous les contrats autorisés pour assurer les intérêts privés, il n'en est point de plus importants et de plus respectables que les transactions sur procès nés ou à naître. Destinés à prévenir ou à faire cesser les contestations qui trop souvent divisent les citoyens et troublent les familles, ces actes ont toujours été considérés comme un des premiers élémens d'ordre et de paix dans la société civile; c'est là que les préventions se dissipent, que les animosités expirent, que les fortunes se fixent ou se consolident; c'est là que chacun, faisant une part aux incertitudes et aux risques, tempère ses prétentions par ses craintes, substitue son propre jugement aux chances de celui que le magistrat

pourrait prononcer, renonce, en un mot, à d'incertaines espérances, pour des avantages certains.

Ainsi, concessions pour concessions, sacrifices pour sacrifices, voilà toute la théorie des transactions.

Les lois les ont investies, dans tous les tems, de la plus grande protection. Soit qu'on les conclue sur un procès existant, *de lite incertâ*, ou en considération d'un procès à naître, *propter timorem litis*; soit qu'elles aient pour objet de régler le sort d'un jugement déjà rendu, mais soumis à l'appel, *si appellatum sit*, la loi leur accorde toute l'autorité de la chose jugée; plus de lésion à alléguer, point d'erreur de droit à proposer, plus de recours : tout est consommé, s'il n'y a eu ni violence, ni fraude, ni *erreur de fait*. Peu importe que de grands sacrifices aient été consentis pour de faibles motifs : la loi ne mesure point l'autorité de la transaction sur la force et l'étendue des considérations auxquelles ont pu céder les contractans; il suffit qu'ils aient eu un motif quelconque de transiger, pour que la transaction soit irrévocable : *Receptum est ut transactionibus pro modico magna amittamus. Leg. 8, cod. de transact.*

Dans le droit romain, la transaction était assimilée à un jugement en dernier ressort : *Non minorem auctoritatem transactionum, quàm rerum judicatarum esse, rectâ ratione placuit. Leg. 20, cod. de transac.*

L'ordonnance de 1560 s'était emparée de cette doctrine, et n'admettait aucune restitution, entre majeurs,

quelle que fût la lésion, s'il n'y avait eu ni dol, ni violence.

Le Code civil, article 2052, consacrant les mêmes principes, décide aussi que les transactions *ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.*

Comment les premiers juges ont-ils donc pu méconnaître l'autorité de la transaction du 11 avril 1805, au point d'ordonner la restitution des sommes reçues ou conservées par les héritiers Reynard et le sieur Nallet, en exécution de cette convention? C'est ce que l'on ne peut comprendre.

D'abord, aucune action de répétition n'est jamais ouverte pour une somme donnée en vertu de transaction; c'est la disposition textuelle de la loi 23, *cod. de transact.*, ainsi conçue : *Cùm jam questionem transactione decisam, et à te dari placitam numeratam pecuniam proponas, hujus indebiti soluti prætecta improbè tibi petitionem decerni postulas.*

Même décision dans la loi 65, § 1, *ff. de cond. ind.* : *et quidem quod transactionis nomine datur, licet res nulla media fuerit, non repetitur.*

La raison qu'en donne le législateur est que, s'il y a eu contestation, le désir de la terminer est une cause suffisante pour la transaction : *Nam si lis fuit, hoc ipsum quod à lite disceditur causa videtur.*

Et telle était bien la condition respective des parties : d'un côté, les sieurs Reynard et Nallet réclamaient le paiement des 68,000 livres qui leur avaient été allouées

par le jugement du 16 pluviôse an 5, avec les intérêts des huit années et les frais; de l'autre, le marquis de Strada prétendait contester et la quotité de l'adjudication, en menaçant de relever appel du jugement qui l'avait liquidée, et la totalité de la créance elle-même, en soutenant que les assignats consignés avaient péri pour le créancier. C'est en cet état que le marquis de Strada, pour s'affranchir d'une répétition de plus de 100,000 livres, paye 47,250 livres. C'est en considération de cette composition, que les parties se désistent réciproquement de toutes autres *demandes et répétitions à raison du bail de la terre de Briailles, des pertes d'assignats consignés, et autres objets y relatifs.*

Voilà bien tous les élémens d'une transaction : sacrifices pour sacrifices, concessions pour concessions; voilà bien le cas de dire que tout ce qui a été promis en considération d'un procès à terminer, fut légitime et irrévocable : *hoc ipsum quod à lite disceditur.* Voilà, sans contredit, l'occasion la plus favorable qui fût jamais de décider que ce qui a été payé en vertu d'une transaction si sérieusement motivée, ne saurait, en aucun cas, se répéter : *quod transactionis nomine datur, non repetitur.*

Mais il faut aller plus loin.

Quel a été le motif qui a déterminé les premiers juges à ordonner la restitution de la somme payée en vertu de la transaction? C'est la découverte supposée faite, depuis la transaction, de cette reconnaissance du

29 mars 1791, laquelle, suivant eux, avait éteint d'avance les adjudications qui devaient être ultérieurement faites aux sieurs Reynard et Nallet.

Mais sans chercher à pénétrer s'il s'est mêlé beaucoup de loyauté dans la prétendue découverte, il eût dû suffire aux premiers juges de remarquer que la découverte d'une pièce depuis la transaction, est un cas expressément prévu par la loi, et qu'il ne donne point lieu à rescision.

C'était déjà ce que décidait l'ancien droit : *sub prætectu instrumenti post reperti, transactionem bonâ fide finitam rescindi, jura non patiuntur. Leg. 19. cod. de transact.*

La loi 29 allait plus loin; elle ne permettait pas même de recours contre une transaction générale, dans le cas où l'une des parties, après la transaction, découvrait des espèces ignorées au tems du traité; *sub prætectu specierum post repertarum.*

Le code civil, article 2057, décide aussi que les titres qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Or, ici il a été formellement reconnu au procès et même par les premiers juges, que « les héritiers Reynard » et Nallet n'ont point eu connaissance de cet acte (du « 29 mars 1791), avant la transaction du 11 avril 1805; » qu'ils ont pu croire qu'ils étaient encore créanciers « du marquis de Strada; qu'ils doivent être considérés » comme ayant reçu seulement par erreur. »

Ce fait si décisif se vérifie même par les instructions que leur fournit le sieur Granchier sur cette affaire , dans une lettre du 12 thermidor an 8.

« Je viens, disait-il au sieur Pagès, mari de l'une
« des trois sœurs, je viens vous parler de la créance
« que vous et vos cohéritiers avez contre M. de Strada ;
« *Je doute* que vous en connaissiez les détails : » et il
avait raison.

Il entre ensuite dans des explications fort étendues sur la cause des deux collocations , sur le sort qu'elles avaient eu , sur les sommes que M. de Strada restait devoir aux héritiers Reynard et Nallet , sur celles enfin qu'ils redevaient eux-mêmes au sieur Granchier.

Puis il continue ainsi : « Instruisez vos cohéritiers de
« vos justes prétentions contre M. de Strada. Ils sont
« assez éclairés pour sentir que *l'excédant* qu'avaient
« reçu MM. Reynard et Nallet, était une avance de
« ma part. »

Cet excédant n'est autre chose que ce qui a été fourni en sus des 73,000 livres adjugées en l'an 2 , et compensables à cette époque.

Or, si le sieur Granchier, maître de la reconnaissance du 29 mars 1791 , soit qu'elle eût été ou n'eût pas été mise en dépôt, n'en dit pas un mot dans ses instructions ; si le sieur Granchier considère les sommes comptées par lui aux sieurs Reynard et Nallet, non comme un paiement mais comme une *avance*, comme un *prêt*, dont il fut encore créancier ; s'il regarde les héritiers Reynard et Nallet comme *créanciers* eux-mêmes

du marquis de Strada; s'il leur donne tous les détails renfermés dans sa lettre, il est indubitable que les héritiers Reynard et Nallet ignoraient comme le marquis de Strada lui-même, l'existence de l'acte du 29 mars 1791, en traitant le 11 avril 1805, et qu'ils agissaient tous avec une égale bonne foi.

La découverte de cet acte du 29 mars 1791, ne saurait devenir une cause de *rescision* de la transaction. Il faudrait qu'il eût été retenu par le fait d'une des parties, et il est assez avéré qu'aucune fraude de cette nature ne peut être imputée à ceux qui ont traité. Le jugement de première instance en a même rejeté la supposition; ainsi une pareille imputation ne saurait être reproduite utilement.

La transaction étant ainsi maintenue, toutes les condamnations prononcées contre les héritiers Reynard et Nallet, demeurent sans prétexte.

Et cependant telle est la condition des héritiers, que fussent-ils même privés du secours de cette transaction, il serait impossible de considérer comme acquittée, en vertu de l'acte du 29 mars 1791, la seconde collocation qu'ils ont obtenue, et à l'exemple du tribunal civil, de tenir le marquis de Strada pour libéré de cette seconde collocation envers eux. Cette discussion sera le sujet de la seconde proposition que nous avons subsidiairement annoncée.

DEUXIÈME PROPOSITION.

L'acte du 29 mars 1791, ne peut être considéré comme un paiement, et n'a pas libéré le sieur de Strada envers les sieurs Reynard et Nallet.

L'acte de 1791 n'a jamais pu servir à libérer le marquis de Strada.

On ne l'a pas voulu.

On ne l'aurait pas pu.

M. de Strada n'aurait pas droit de s'en prévaloir.

1° On ne l'a pas voulu.

Première époque, 10 mars 1791 : c'est celle d'un premier versement de 100,000 livres, fait par le sieur Granchier aux sieurs Reynard et Nallet; mais ce ne fut pas à titre de paiement, et par une quittance à imputer sur les sommes consignées que les 100,000 liv. furent remises, ce fut à titre de prêt et sur deux lettres de change remboursables dans une année avec intérêt.

Deuxième époque, avril et mai 1792 : prorogation du prêt de 100,000 livres pour une année; compte des intérêts échus et à échoir; compte encore des intérêts d'intérêts; promesse par les sieurs Reynard et Nallet au sieur Granchier de 10,250 livres pour le produit total de ces intérêts accumulés. Un versement qui produisait des intérêts n'était pas un paiement, dans l'intention des parties.

Troisième époque, 20 mai 1792 : nouvelle lettre de change de 20,000 livres, opération d'autant plus exclu-

sive de toute supposition d'un emploi de fonds consignés, que cette traite, ouvrage particulier des sieurs Reynard et Pagès, dont l'un n'avait rien à prétendre dans les fonds consignés, était étrangère au sieur Nallet.

Quatrième époque, 6 nivôse, an 3 : compte courant arrêté entre le sieur Granchier et ses débiteurs; calculs d'intérêts jusqu'à ce moment.

Or, tout ce qui s'est fait à ces quatre époques est virtuellement exclusif de toute idée de *paiement* ou d'emploi de fonds consignés.

Si les parties avaient eu l'intention de disposer des deniers consignés, en acquittement du sieur de Strada, et en imputation sur la créance des sieurs Reynard et Nallet, ceux-ci se seraient présentés comme créanciers, et ils ont agi comme débiteurs! Ceux-ci auraient exigé des intérêts, et ils en ont au contraire promis! Le sieur Granchier à son tour eût stipulé et payé comme débiteur, et il a agi comme prêteur, et il s'est fait allouer des intérêts, même des intérêts d'intérêts comme créancier!

L'intention des parties ne fut donc point de disposer des sommes consignées : c'est un point de fait qui jusque-là paraît plus clair que le jour.

Où serait la raison de douter? Elle serait dans l'écrit qui, sous la date du 29 mars 1791, semble se mettre en contradiction avec toutes les autres pièces, et exprime positivement que les sieurs Reynard et Nallet entendent

imputer et promettent de faire allouer au sieur Gran-
chier la somme de 135,000 livres reçue par eux : qui
l'emportera de ces pièces contraires? Comment se re-
connaîtra la véritable intention des parties?

La difficulté n'est qu'apparente ; au moindre examen
elle s'évanouit.

On pourrait d'abord remarquer que, même en don-
nant la préférence à l'écrit du 29 mars 1791, il serait
impossible de justifier la sentence des premiers juges et
les prétentions de M. de Strada.

En effet, la somme de 135,000 livres ne se compose
pas tout entière de versemens faits par le sieur Gran-
chier aux sieurs Reynard et Nallet.

Il faudrait au moins en retrancher les intérêts portés
aux comptes des sieurs Reynard et Nallet, et qui n'ont
pu profiter au sieur de Strada, dont les fonds consignés
ne produisaient point d'intérêts pour lui, et qui en
devaient, au contraire, porter à ses créanciers.

Il n'y avait donc, dans les 135,000 livres énoncées
en l'acte du 29 mars 1791, que les capitaux prêtés
d'abord par les lettres de change qu'il remplace, qui
eussent pu fournir le prétexte d'une imputation sur
les sommes consignées; alors même les héritiers Rey-
nard et Nallet eussent encore été créanciers du marquis
de Strada, soit en principal, soit en intérêts, d'une
somme à peu près équivalente à celle pour laquelle
ils ont transigé, et non ses débiteurs des 13,989 francs
adjugés.

Ainsi, dans la supposition la plus favorable au mar-

quis de Strada, il n'y avait pas même de prétexte de lui accorder la restitution qu'il a obtenue, de 47,250 fr., et encore moins le remboursement de 13,989 fr. pour le prétendu excédant supposé, exigé au-delà des collocations.

Mais c'est trop se prêter à une supposition chimérique; il faut remettre les choses à leur place, et assigner son vrai caractère à l'acte du 29 mars 1791.

Ce caractère est celui d'un écrit simulé comme *quittance*, et qui n'a été autre chose, dans l'intention des parties, qu'un *gage* ou *nantissement* accordé au sieur Granchier, pour sureté de ses avances.

Il était simulé, puisqu'il représentait une somme de 20,000 fr. non reçue par la société Reynard et Nallet, mais par les sieurs Reynard et Pagès en particulier, dont l'un était étranger à la consignation.

Il était simulé, puisqu'il représentait des intérêts accumulés, et que si les sieurs Reynard et Nallet avaient agi comme des créanciers qui recevaient, non comme des débiteurs qui avaient emprunté, c'est à eux qu'on eût pu devoir des intérêts; ce n'est pas eux qui en auraient promis.

Il était simulé, puisqu'il comprenait des intérêts non dus le 29 mars 1791, et échus beaucoup plus tard.

Il était simulé, puisqu'il était incompatible avec tous les autres actes qui ont reçu le jour pendant cinq années, avec des lettres de change, des billets, des comptes d'intérêts de sommes prêtées, toutes pièces inconciliables avec la supposition d'un paiement réciproque

agréé, et qui portent l'empreinte d'une parfaite bonne foi.

L'acte était même antidaté.

En effet, le sieur Granchier n'avait versé, le 29 mars 1791, que 100,000 livres; il n'a été créancier de 135,000 livres qu'en l'année 1793, par la cumulation des 100,000 livres de lettres de change fournies en 1791, des 20,000 livres de la lettre de change fournie le 20 mars 1792, des 10,250 livres d'intérêts, ou intérêts des intérêts, convertis en billet dans le même mois de mars, et de quelques intérêts échus depuis cette dernière époque, et non réglés auparavant.

L'antidate est donc évidente.

Si d'ailleurs, il était nécessaire de fixer la vraie date de la pièce, on pourrait choisir deux époques avec une égale vraisemblance.

L'une serait celle de l'année 1793, c'est-à-dire du premier moment où le prêt se serait élevé à 135,000 liv., au 20 mars 1793, en vertu de trois lettres de change, et du billet qui existaient alors; on pourrait raisonnablement penser que l'acte a été souscrit aussitôt que, par des échéances d'intérêts postérieurs au 20 mars 1793, la dette s'est portée aux 135,000 fr.

L'autre serait celle du compte du 11 avril 1805. Les parties s'assemblèrent alors, examinèrent, et fixèrent de concert leur situation; c'était le moment de compléter leurs arrangemens, et de donner au sieur Granchier les suretés qu'il pouvait désirer. Il est vrai que, dans l'acte de 1791, on parle de jugemens de collocation

comme non encore rendus, et qu'à l'époque du compte de l'an 3, il en existait un sous la date du 1^{er} thermidor an 2; mais on a pu aisément tenir ce langage après coup, en raisonnant, comme on l'a fait, par antidate.

Quoi qu'il en soit de l'époque, il demeure toujours avéré que l'acte du 29 mars 1791 ne peut être sincère ni à cette date, ni à raison de son contenu.

Cet acte ne pouvant être admis comme quittance de 135,000 livres à la date du 29 mars 1791, qu'est-il donc? C'est ce qu'il faut chercher; car la loi s'attache moins à la forme et aux expressions d'un acte, qu'à son esprit : *In contractibus rei veritas, potius quàm scriptura perspicì debet. Leg. 1, cod. plus. valere quod agitur.*

Cet acte ne pouvait être qu'un gage, un *nantissement* éventuellement fourni par les emprunteurs à leur créancier.

Il est évident que le receveur des consignations voulut ajouter aux suretés que lui présentait la fortune des personnes, un nantissement éventuel des fonds qu'elles pourraient avoir à prélever un jour sur la consignation, et que les fonds consignés étant entre ses mains, il voulut s'assurer au besoin la ressource d'une compensation conventionnelle, ou, si l'on veut, d'une délégation sur ces fonds.

Il n'est pas moins évident que les emprunteurs avaient intérêt à leur tour d'affecter leurs futures collocations

à l'extinction de leur dette, et qu'un *virement* facile leur convenait mieux qu'un remboursement effectif.

L'acte daté du 20 mars 1791, ne fut donc qu'une mesure de précaution, un vrai gage fourni au prêteur.

Et, on le répète, il peut d'autant moins être considéré comme un paiement réel et définitif de 135,000 fr., qu'à cette époque les sieurs Reynard et Nallet n'avaient encore reçu que 100,000 livres.

Cette seule mise en compte des intérêts suffirait pour fixer péremptoirement la commune intention des parties; car, on le répète, si les sieurs Reynard et Nallet, en recevant les 100,000 livres du sieur Granchier, avaient entendu *recevoir* leur propre chose, au lieu d'un prêt, ils n'en auraient pas payé l'intérêt, et le sieur Granchier ne l'aurait pas exigé.

On est donc bien fondé à dire : Les remises de fonds faites par le sieur Granchier aux deux associés, n'étaient pas un paiement ; *elles ne l'ont pas voulu*.

2° Et elles ne l'auraient pas pu.

Toute remise de fonds n'est pas un paiement ; il s'en fait à titre de prêt, à titre de dépôt, à d'autres titres encore.

Chaque remise de fonds tient de la nature des choses ; comme de la loi, un caractère qui lui est propre, et qui ne dépend point des imaginations ou des prétentions ultérieures des parties.

Il y a dépôt général, lorsqu'une personne reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer. (Code civil, art. 1915.)

Il y a prêt, lorsqu'une personne remet à une autre une somme d'argent que celle-ci peut appliquer à son usage, et qu'elle doit rendre ensuite, avec ou sans intérêts.

Le *paiement*, dans le sens où nous devons ici envisager cette matière, n'a aucun de ces caractères; il n'est autre chose que l'acte par lequel on se libère d'une obligation qu'on a contractée : *Solvere dicimus eum qui fecit quod facere promisit* (1); ou, en d'autres termes, une restitution faite par l'emprunteur, d'une somme qu'il a reçue du prêteur, ou pour son compte. Une observation importante à faire à ce sujet, c'est que la loi reconnaît moins la libération dans la numération et le mouvement des espèces, que dans l'extinction du lien civil, *vinculum juris*, c'est-à-dire de l'obligation qui a été contractée : *Solutionis verbum pertinet ad omnem liberationem quoque modo factum; magisque ad substantiam obligationis refertur, quàm ad nummorum solutionem* (2).

A quels signes la loi peut-elle donc reconnaître un paiement? C'est lorsque la chose donnée en paiement appartient à celui qui en a disposé, et qu'elle se trouve justement et irrévocablement acquise à celui qui l'a reçue.

Pour que ces deux circonstances concourent, il faut donc nécessairement que celui qui paye soit maître de

(1) *Leg. 176, ff. de verb. signif.*

(2) *Leg. 6, 4, ff. de solut. et liber.*

la chose payée, et puisse en conférer une véritable et légitime propriété à celui qui la reçoit. Ce principe, attesté par Pothier (1), est tiré de cette loi si naturelle, que nul ne peut transférer à autrui une propriété qu'il n'a pas : *Nemo plus juris ad alium transferre potest quàm ipse habet* (2). Il n'y a point, en effet, de propriété transférée, si elle peut être évincée : *Quod evincitur in bonis non est* (3).

Ce sont les mêmes maximes qui ont été mises en action dans cette disposition du Code civil (4) : *Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.*

Voilà les principes.

Il ne reste donc plus qu'à savoir si le sieur Granchier était propriétaire des fonds consignés, et supposés payés le 29 mars 1791, et s'il était *capable de les aliéner*.

Propriétaire? On ne le prétend pas; il n'était que consignataire, séquestre.

Comme séquestre ou consignataire, était-il capable d'*aliéner* les fonds déposés dans sa caisse? Pas davantage.

Autre chose est *prêter*, autre chose est payer ou *aliéner*.

Si le sieur Granchier n'a fait que confier ses propres fonds aux sieurs Reynard et Nallet, comme il l'a for-

(1) Traité des Obligations, nos 459 et 507.

(2) *Leg. 54, ff. de reg. jur.*

(3) *Leg. 190, ff. cod.*

(4) Article 1238.

inellement soutenu dans sa lettre de l'an 8, et dans son Précis imprimé, de l'année 1814, page 8, cette opération est totalement étrangère au marquis de Strada, et à l'affaire de la consignation; en ce cas, le procès n'a pas même de prétexte.

— S'il a opéré avec les fonds consignés, M. de Strada ne peut pas mieux s'en prévaloir, et voici pourquoi.

Les receveurs des consignations étaient autorisés, comme chacun sait, à prêter les deniers consignés, et à retirer à leur profit l'intérêt légal de ces prêts; M. de Strada en est convenu dans sa requête d'intervention. Cette faveur, contraire aux lois générales reçues en matière de dépôt, leur fut accordée en considération, dit Lacombe (1), des grandes taxes qu'ils avaient été contraints de payer.

Voici en quels termes les réglemens, cités au procès par le sieur Granchier, autorisent de telles dispositions.

« Permettons aux receveurs des consignations de faire
 « profiter, au denier vingt, les deniers qu'ils ont et
 « auront ci-après, provenant des consignations, à con-
 « dition d'en retenir dans leurs coffres suffisamment
 « pour payer les créanciers qui seraient mis en ordre
 « sur les deniers, en sorte qu'il n'y ait aucun retarde-
 « ment au paiement de ce qui sera par eux dû, desquels
 « deniers ainsi baillés ils demeureront responsables, et
 « tenus de les remplacer toutefois et quantes ils en se-
 « ront requis. »

(1) Jurisprudence civ., v^o *Consignation*.

Ainsi, les 100,000 livres remises aux associés le 10 mars 1791, ou, si l'on veut, le 29 du même mois, provinssent-elles des fonds consignés, cette circonstance, réunie même à l'intention de *payer*, au lieu de prêter, ne suffirait pas pour conférer au versement le caractère d'un paiement légal. Ce fut une disposition faite pour le compte personnel du sieur Granchier, et qui ne le libérait pas, puisque les réglemens l'en déclaraient responsable.

Le receveur des consignations n'est ni maître des fonds consignés, ni débiteur personnel des prétendans ou opposans; il n'est, comme son titre l'indique assez, qu'un dépositaire passif, qui ne peut agir qu'au signal que lui donne la justice. Le mot *consigner* vient de *consignare*, qui signifie *cacheter*, à cause qu'anciennement on ne donnait pas par compte l'argent que l'on déposait, mais dans des sacs où l'on apposait son cachet. C'est ce que nous rappelle Loiseau, en son *Traité des Offices* (1). Cet usage, quoique changé, révèle la matière du dépôt.

Aussi les réglemens, soit anciens, soit nouveaux, n'abandonnent-ils jamais l'emploi des fonds, c'est-à-dire les paiemens, à la volonté des receveurs, ou aux prétentions des créanciers; il faut toujours que la justice prononce; et ce n'est qu'après sa décision, que le receveur peut faire un emploi légal et valable.

C'est là une doctrine clairement développée au

(1) Liv. II, chap. 6, nomb. 23.

nouveau *Répertoire de jurisprudence*, v° *Consignation*.

On y lit, n° 20 : « La forme ordinaire (pour retirer
« les deniers consignés), en fait d'immeubles, c'est
« l'ordre du prix.

« Les prix d'immeubles vendus en direction, sont
« payés aux créanciers, par les receveurs des consigna-
« tions, sur les *mandemens des directeurs des créan-*
« *ciers.* »

On y lit, n° 23 : « Quant aux consignations prove-
« nant de choses mobilières, on les retire en vertu des
« jugemens qui en font la distribution, ou qui en or-
« donnent la délivrance. »

Dans l'ancien usage, et suivant les mêmes auteurs,
« les créanciers colloqués, soit dans les ordres faits au
« parlement, soit dans ceux du Châtelet, et même
« dans ceux des directions, se présentaient aux rece-
« veurs des consignations, avec les *titres justificatifs*
« *de leurs créances, de leurs qualités*, etc.

« Aujourd'hui, et dans toutes les juridictions, le
« procès-verbal d'ordre reste au greffe, et le greffier
« délivre, à chaque créancier qui y est colloqué, un
« bordereau de collocation, à la vue duquel la caisse
« d'amortissement, ou son préposé, paye. » Voyez le
Code de procédure, art. 771, et la loi du 28 nivôse
an 13, art. 4.

Il faut donc que la justice ordonne de payer, pour
qu'on puisse opérer un *paiement* légal; jusque-là les
fonds ne sont point disponibles dans les rapports res-
pectifs des intéressés, et toute distraction qu'on en peut

faire est absolument nulle à l'égard de ces intéressés.

La règle, à cet égard, est si positive, si inflexible, qu'un arrêt de règlement, du 26 août 1678, voulait qu'avant d'exercer aucune contrainte contre le receveur des consignations, on lui communiquât les pièces et les titres en vertu desquels on prétendait agir. Il prescrivait même des formalités particulières pour assurer la remise fidèle des copies, et pour garantir les receveurs contre toute surprise. La même communication est prescrite aujourd'hui, avec de semblables précautions, par l'article 4 de la loi du 4 nivôse an 13, combiné avec l'article 1039 du Code de procédure civile.

Les auteurs du Répertoire de Jurisprudence, au même mot *Consignation*, n° 23, d'accord avec le Nouveau Denisart, ajoutent : « Il ne se fait pas tous les jours un ordre en règle du prix d'une adjudication. « Lorsque la somme consignée est modique, le créancier, s'il n'y en a qu'un, ou celui qui précède les autres, s'il y en a plusieurs, demande au juge, pour éviter les frais d'un ordre qui diminuerait encore ce prix, que, sans qu'il soit besoin d'ordre, la somme consignée soit délivrée, tant à lui qu'aux autres créanciers, suivant l'ancienneté de leurs titres. La sentence qui intervient étant remise au receveur des consignations, il délivre le prix. »

Cette modification confirme encore la règle.

Nous n'ajouterons plus qu'un mot ; mais ce mot,

toujours tiré du Répertoire de Jurisprudence (1), portera au dernier degré d'évidence l'indispensable nécessité, non seulement d'un jugement, mais d'un jugement d'ordre, seul capable d'autoriser le *paiement*, et d'opérer la double libération, soit du receveur, soit du débiteur principal.

« Lorsqu'il y a un ordre, y est-il dit, le receveur
 « des consignations *ne paierait pas valablement en vertu*
 « *d'autres jugemens que de ceux qui jugent l'ordre,*
 « ou de mandemens des commissaires au Châtelet, ou
 « des directeurs des créanciers. *D'autres jugemens par-*
 « *ticuliers ne seraient point dans la règle,* parce que
 « c'est à l'officier nommé pour faire la distribution du
 « prix, à juger des titres de tous les créanciers, afin
 « que chacun soit colloqué en son rang. *Un jugement*
 « *isolé pourrait ordonner un paiement qui ne devrait*
 « *pas avoir lieu,* et qui d'ailleurs, ignoré de celui qui
 « fait l'ordre, dérangerait toutes ses opérations. »

C'est pour cela qu'un arrêt de règlement, du 18 juin 1693, fait défenses aux receveurs des consignations, de rien payer aux procureurs sur leurs frais, quoique privilégiés, *avant l'arrêt, sentence, ou jugement portant liquidation desdits frais.*

Si des frais reconnus et privilégiés ne peuvent être payés à un officier public, sans arrêt qui l'ordonne; si des *jugemens particuliers*, autres que le jugement d'ordre, ne peuvent autoriser aucuns paiemens; si le

(1) Même mot, même n° 23.

créancier ne peut valablement recevoir qu'après avoir notifié le jugement d'ordre avec toutes les solennités prescrites, comment se persuader que le 29 mars 1791, époque où les sieurs Reynard et Nallet n'étaient encore que des prétendans, et n'avaient obtenu aucune adjudication définitive, le sieur Granchier eût pu *payer valablement* 100,000 livres, ou toute autre somme, aux deux associés? Comment ces prétendans auraient-ils pu, à leur tour, recevoir légalement? On n'a pas besoin de pousser plus loin ces réflexions.

Ainsi quand il serait vrai, ce que nous sommes loin d'admettre, que le sieur Granchier et les sieurs Reynard et Nallet eussent opéré, le 29 mars 1791, sur les fonds consignés, et avec intention de consommer un paiement légal, tous leurs efforts auraient été inutiles; *ils ne l'auraient pas pu*, ainsi que nous l'avons annoncé.

Le sieur Granchier n'était pas propriétaire des fonds; il n'était pas *capable de les aliéner*, ou, ce qui est la même chose, de les appliquer à un vrai paiement, d'en conférer la propriété aux prétendans qui recevaient. La loi lui défendait de faire un *paiement* dans les circonstances où il se trouvait.

Le prétendu paiement eût donc été illicite, et conséquemment *sans effet*.

Le prétendu paiement ne l'eût donc point libéré envers M. de Strada, si, par l'événement, les deux associés avaient été déclarés non créanciers?

Le prétendu paiement n'eût donc point été admis comme pièce comptable, si le gouvernement lui eût

alors retiré son emploi, ou lui eût prescrit le versement de ses dépôts dans les caisses publiques, comme il en a usé dans d'autres circonstances.

Le prétendu paiement n'eût donc pas dispensé les sieurs Reynard et Nallet de rapporter les sommes employées, soit au sieur Granchier, soit aux caisses publiques, soit à M. de Strada ou à ses créanciers, dans les suppositions que nous venons de faire.

Un prétendu paiement que ni le sieur Granchier, ni les sieurs Reynard et Nallet n'auraient évidemment pu opposer à personne, n'est donc pas un paiement qu'on puisse, en aucun cas, leur opposer.

Ou plutôt il n'y a plus de paiement, aux yeux de la loi, que dans l'intention des parties.

Est-il nécessaire, après cela, de demander à quel titre M. de Strada vient ici s'emparer de l'acte du 29 mars 1791, quelle qu'en soit d'ailleurs la valeur?

M. de Strada n'était partie ni dans cet acte, ni dans toutes les autres opérations des sieurs Reynard, Nallet et Granchier.

M. de Strada n'y était point représenté. Cet acte lui fut donc toujours étranger : *Res inter alios acta, quæ alteri nec nocere nec prodesse potest.*

On n'a pas besoin d'insister sur la force et la sagesse de ce principe : personne ne peut se faire un titre à soi-même; tout le monde le sait : personne ne peut donc nuire à des tiers, par aucune stipulation, dans les actes où ces tiers ne sont pas appelés.

Par la même raison, on ne peut pas davantage leur

conférer, sans leur participation, des droits qu'ils n'auraient pas. C'est cette juste réciprocité, cette réciprocité négative qui est le fondement très-équitable de la règle *res inter alios acta*.

Or, dès qu'il dépend d'un tiers d'écarter, par la simple manifestation d'une volonté contraire, toute stipulation dont il se croirait blessé dans un acte auquel il n'aurait pas concouru, ou dans un jugement non rendu avec lui, il est impossible d'admettre qu'il lui fût permis d'en profiter. Il n'y a point de lien civil sans réciprocité, hors un petit nombre de cas qui ne se rencontrent point dans l'espèce. Dans le droit commun, il n'y a point de contrat, si l'exécution dépend de la volonté de l'une des parties; il n'y a donc, à plus forte raison, aucun droit acquis à un tiers par un acte auquel il n'a point participé, qui ne le lie pas lui-même, et qu'il a droit de désavouer.

Admettre une doctrine contraire, ce serait accorder au tiers un privilège inoui dans notre législation, et révoltant par ses conséquences.

Ce qui ne serait pas moins choquant, ce serait de voir le marquis de Strada, non seulement s'étayer d'un acte qu'on n'aurait jamais pu lui opposer, et qu'il eût lui-même rejeté en plusieurs cas, mais encore faire un choix dans la foule des actes intervenus entre ses créanciers et le dépositaire; adopter l'un, c'est-à-dire celui où il croirait entrevoir une quittance à ses vues actuelles, rejeter les autres, c'est-à-dire les lettres de change, les billets, les comptes, et toutes les pièces qui, au lieu

d'un paiement ou d'une quittance , constituent des prêts ou des obligations : voilà où serait le comble de l'injustice et de la dérision. Une pareille faculté , si elle pouvait exister , serait la honte de notre jurisprudence , le renversement de tous les principes qui régissent les rapports respectifs des citoyens.

Les héritiers Reynard et Nallet n'ont point à craindre une erreur si étrange auprès d'une Cour aussi éclairée et aussi recommandable que l'est celle de Riom.

Elle reconnaîtra sans peine :

Que M. de Strada est étranger à tous les actes dont il s'agit , et qu'il ne pourrait sur-tout les diviser ;

Que de droit , comme de fait , ces actes constituent des prêts , non un paiement.

TROISIÈME PROPOSITION.

On ne pourrait maintenir la rescision de la transaction , sans remettre entièrement les choses dans l'état où elles étaient auparavant.

Toutes les stipulations d'un traité sont censées consenties les unes en considération des autres , et sont indivisibles. On ne peut en infirmer une partie sans les anéantir toutes , à moins que , par leur nature et leur objet , elles soient indépendantes les unes des autres ; hors ce cas , on ne peut toucher au contrat sans remettre toutes choses en l'état qu'elles étaient avant l'acte. C'est une doctrine consacrée par une multitude

de textes de droit, et non moins aisée à justifier par les simples lumières de l'équité et de la raison.

Il suffit de citer un seul de ces textes, celui de la loi unique, § 1^{er}, *cod. de reput. quæ fiunt*.

Il y est dit que si celui qui est restitué en entier ne doit souffrir aucun dommage de l'affaire contre laquelle il est restitué, *il ne doit pas non plus en retirer du profit*; c'est pourquoi il doit restituer tout ce qu'il a reçu, sous quelque forme que ce puisse être.

Ce principe est appliqué, par cette loi, au mineur lui-même; il y est dit que si un débiteur a délégué au mineur, le créancier doit rentrer dans son action contre l'ancien débiteur.

Il y est même dit que si le mineur a commis du dol en quelque chose, il doit en être tenu.

Voici les termes de la loi : *Qui restituitur in integrum, sicut in damno morari non debet, ita nec in lucro, et ideò quicquid ad eum pervenit, hoc debet restituere. Sed etsi intercessor minor 25 annis intervenit, in veterem debitorem debet restitui actio; verum et si quid dolo ejus factum est, hoc eum præstare convenit.*

Ce qui est vrai à l'égard du mineur, doit être vrai, à plus forte raison, à l'égard du majeur. Il serait bien injuste, en effet, que l'une des parties se faisant restituer contre les concessions qu'elle aurait faites, l'autre partie ne rentrât pas, à son tour, dans celles qu'elle aurait consenties en vue des premières. Il est trop évident que les stipulations consenties par la partie atta-

quée en rescision, n'ont plus de cause dès que la rescision est prononcée. Les seuls titres de la plupart des lois qui gouvernent la matière des rescisions, suffiraient pour avertir que la rescision remet les choses entières et telles qu'elles étaient avant le traité : *De in INTEGRUM restitutionibus.*---*De in INTEGRUM restitutione minorum.*---*De in INTEGRUM restitutione postulata*, etc. etc.

Et dans le fait, la position particulière où se trouvent les héritiers Reynard et Nallet commanderait, avec la plus évidente justice, leur *restitution en entier*, si M. de Strada pouvait l'obtenir pour lui-même.

En effet, sans rappeler ici tous les élémens de la transaction et toutes les considérations qui déterminèrent respectivement les parties, il suffit d'en saisir un seul point de vue; et le voici:

Les héritiers Reynard et Nallet se présentaient comme créanciers d'une somme de 68,553 livres en capital, laquelle, accrue des intérêts échus, se portait à plus de 100,000 francs. Un jugement avait prononcé cette adjudication.

M. de Strada prétendait, à son tour, qu'il était en droit de relever appel de la sentence qui avait accordé ces 68,553 livres, et que, d'un autre côté, les assignats consignés avaient péri pour les créanciers.

C'est sur ces prétentions contraires que l'on transige. M. de Strada donne 47,250 livres pour n'être pas exposé à en payer plus de 100,000; les créanciers,

à leur tour, se réduisent de 100,000 liv. à 47,250 liv., pour n'être pas exposés à tout perdre.

Assurément il serait difficile de concevoir un traité plus raisonnable, quelle que soit l'opinion que l'on pût se former du fond des droits respectifs; et il faudrait des motifs bien graves pour anéantir une pareille transaction.

Quoi qu'il en soit, comment serait-il possible, en admettant la rescision, de ne pas restituer toutes les parties dans les droits quelconques qui pouvaient leur être acquis avant le traité rescindé?

Comment les premiers juges ont-ils pu, en retirant aux héritiers la somme promise ou payée par M. de Strada, pour prix de leurs propres sacrifices, ne leur pas rendre en même tems les droits, fondés ou non, qu'ils avaient sacrifiés pour obtenir cette somme? on ne le conçoit pas; c'est une erreur que rien ne peut expliquer; c'est violer ce principe élémentaire, base sacrée de toutes les conventions : *Do ut des, facio ut facias*; c'est détruire la réciprocité, qui seule fait la validité des engagements. Un jugement qui méconnaît des principes aussi sacrés, doit paraître injuste et choquant aux esprits les plus faibles. La Cour royale de Riom ne le confirmera jamais.

S'il était possible qu'elle maintînt la rescision, elle admettrait nécessairement alors les parties à faire valoir leurs droits de la même manière que s'il n'y avait jamais eu de transaction.

Du reste, la Cour ne sera pas long-tems incertaine

dans sa décision. La découverte de l'acte du 29 mars 1791, que toutes les parties avaient ignoré en traitant, et qu'aucune d'elles ne retenait ni par dol, ni autrement, ne lui paraîtra jamais de nature à produire la rescision du traité du 21 germinal an 13. Elle reconnaîtra sans peine que l'acte même du 29 mars 1791, qui n'est point un paiement, et qui n'avait pu libérer ni le sieur Granchier envers le sieur de Strada, ni le sieur de Strada envers les héritiers Reynard et Nallet, ne peut ni ne doit profiter, en aucune manière, au sieur de Strada.

Les héritiers Reynard et Nallet doivent donc attendre avec confiance la réformation du jugement dont ils se plaignent.

A l'égard de la demande du sieur Granchier, les héritiers Reynard et Nallet ne doivent pas en redouter les effets. Tout concourt à démontrer que les répétitions qu'aurait à faire celui-ci, ont été réglées avant le traité de germinal an 13. Il n'est pas présumable, en effet, que ces héritiers, avertis par le sieur Granchier lui-même, qu'en même tems qu'ils étaient ses débiteurs, ils étaient créanciers du sieur de Strada, ne se fussent pas assurés, à l'avance, de ce qu'ils avaient à payer à l'un, avant de consentir les réductions qu'ils pourraient faire à l'autre. Cette prétention ne se change-t-elle pas en certitude, lorsqu'on voit qu'immédiatement après le traité avec le sieur de Strada, les sieurs Reynard et Nallet se sont empressés de faire compter au sieur Granchier les premiers 9000 fr., et que celui-ci, à

l'instant même, a déposé son titre dans les mains de la personne qui agissait pour les héritiers Reynard? Cette remise du titre en mains tierces peut-elle être considérée autrement que comme une garantie des conventions antécédentes? Il est clair que s'il n'en eût pas existé, le sieur Granchier ne se serait pas désaisi de son titre."

Ce qui achève de déterminer la conviction, c'est le différend même qui est survenu à l'échéance du terme où les héritiers Reynard ont dû compléter le prix convenu.

Le refus fait par le sieur Granchier, de recevoir la somme de 6300 livres, comme complément du traité, et son insistance à exiger un supplément de 3150 livres, ne démontreraient, dans l'acception la plus favorable pour lui, autre chose, si ce n'est qu'il y aurait eu un malentendu de sa part avec l'intermédiaire des héritiers Reynard, sur le plus ou moins; mais il résulte de l'ensemble de ces circonstances, la preuve invincible de l'existence d'une convention préalable.

Ainsi les héritiers Reynard ayant mis à la disposition du sieur Granchier la somme de 9450 francs, réclamée par lui comme son *ultimatum*, le contrat a bien été, cette fois, irrévocablement formé, et le sieur Granchier doit être déclaré non recevable dans ses prétentions nouvelles.

Au surplus, comme on croit l'avoir démontré dans le cours de la consultation, l'acte sous la date de 1791 est évidemment simulé; il ne pourrait donc, dans aucun cas, servir de base pour arriver à un règlement de

compte. Le sieur Granchier n'était plus créancier des auteurs des appelans, que par compte courant. Le dernier qui a fixé leur position respective, est l'arrêté du 6 pluviôse an 3. Ce serait de cette époque qu'il faudrait partir pour opérer le règlement définitif, conformément à la loi du 6 nivôse an 6. Sous ce rapport, le sieur Granchier ne serait pas aussi avantageusement traité qu'il l'a été par la convention faite entre les parties. Ainsi, quel que soit le point de vue sous lequel on envisage ses prétentions, elles sont dénuées de fondement, et on ne peut que s'étonner qu'il se soit déterminé à les former.

Délibéré à Lyon, le 2^e avril 1818.

Signés, J. GUERRE.

GRAS.

PICHOIS.

MENOUX.

D. SEGAUD.